



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation de traitement de matériaux, recyclage, et transit  
de produits minéraux »  
sur la commune des Martres d'Artière  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00968

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00968, déposée par la société Granulats Vicat le 18 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour une installation de traitement de matériaux, recyclage, et transit de produits minéraux sur la commune des Martres d'Artière (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur la commune des Martres d'Artière, en périphérie est de l'agglomération clermontoise, à proximité immédiate du val d'Allier ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à poursuivre, sur une superficie de 20,41 ha, des activités existantes :  
- traitement des matériaux avec une puissance totale des installations de traitement de 650 kW,  
- recyclage avec un tonnage annuel de 25 000 tonnes de matériaux inertes,  
- transit de matériaux sur une surface de 60 000 m<sup>2</sup>,  
ainsi qu'à mettre en place une station service qui distribuera un volume annuel de carburant de 40 m<sup>3</sup>, et à prélever un volume d'eau inférieur à 2 % du débit de la nappe ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et 17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des habitations sont présentes à proximité (145m pour l'habitation la plus proche), et que le dossier fourni ne permet pas de s'assurer de la suffisance des mesures prévues pour limiter et prévenir les impacts sanitaires sur les habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à 50 mètres du site Natura 2000 « Val d'Allier - Alagnon », que plusieurs espèces protégées sont identifiées sur le site, mais que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proposées ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'un pompage dans la nappe alluviale de l'Allier, mais que la localisation et le volume de ce pompage ne sont pas précisés, et que les conséquences de ce dernier

ne sont pas étudiées ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en partie dans le champ d'inondation de l'Allier, et que le volume de matériaux de transit stocké dans ce champ n'est pas précisé, mais que ce volume devra faire l'objet d'une compensation à définir, au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'une station service, mais que la localisation de celle-ci n'est pas précisée, en particulier par rapport à la zone rouge (aléa fort) du PPRi de l'Allier ;

CONSIDÉRANT que deux autres carrières sont en activité dans un rayon de 1 kilomètre, et qu'une étude d'impact permettrait d'étudier les éventuels impacts cumulés avec ces carrières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet d'installation de traitement de matériaux, recyclage, et transit de produits minéraux présenté par la société Granulats Vicat, concernant la commune des Martres d'Artière (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 février 2018

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
le chef de service délégué

David Pigot

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**  
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03